

# Loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse

du 9 octobre 1981 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2011)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 34<sup>quinquies</sup> et 64<sup>bis</sup> de la constitution<sup>1</sup>,

vu le rapport de la commission du Conseil national du 27 août 1979<sup>2</sup> et l'avis du Conseil fédéral du 29 septembre 1980<sup>3</sup> sur les initiatives parlementaires et initiatives cantonales sur l'interruption de la grossesse,

*arrête:*

## **Art. 1** Centres de consultation

<sup>1</sup> En cas de grossesse, les personnes directement intéressées ont droit à des consultations gratuites et à une aide.

<sup>2</sup> Elles seront informées de l'assistance privée et publique sur laquelle elles peuvent compter pour mener la grossesse à terme, sur les conséquences médicales d'une interruption et sur la prévention de la grossesse.

<sup>3</sup> Les cantons instituent des centres de consultation pour tous les problèmes relatifs à la grossesse. Ils peuvent en créer en commun, reconnaître ceux qui existent déjà et faire appel à des organismes privés pour en assurer l'aménagement et le fonctionnement.

<sup>4</sup> Les centres de consultation doivent disposer de collaborateurs et de ressources financières qui leur permettent d'accorder sans retard les consultations gratuites et l'aide nécessaire aux personnes intéressées.

## **Art. 2** Secret de fonction et secret professionnel

<sup>1</sup> Les collaborateurs des centres de consultation et les tiers dont les services ont été requis sont tenus de garder le secret conformément à l'art. 320 ou à l'art. 321 du code pénal (CP)<sup>4</sup>. L'art. 321, ch. 3, CP (obligation de renseigner et de témoigner en justice) n'est pas applicable; les obligations de témoigner selon le code de procédure pénale du 5 octobre 2007<sup>5</sup> sont réservées.<sup>6</sup>

RO 1983 2003

<sup>1</sup> [RS 1 3; RO 1972 1509]

<sup>2</sup> FF 1979 II 1021

<sup>3</sup> FF 1980 III 1050

<sup>4</sup> RS 311.0

<sup>5</sup> RS 312.0

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 30 de l'annexe 1 du code de procédure pénale du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

<sup>2</sup> Si quelqu'un obtient des avantages financiers en donnant de fausses indications ou en recourant à des manoeuvres frauduleuses, l'obligation de garder le secret sur ces faits est levée.

**Art. 3** Dispositions à édicter par le Conseil fédéral

Après consultation des cantons, le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les centres de consultation.

**Art. 4** Référendum, mise en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 1984<sup>7</sup>

<sup>7</sup> ACF du 12 déc. 1983